

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur des **métaux précieux** et vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations, nous vous invitons à scanner les codes QR.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} janvier.



SCANNEZ LE CODE QR POUR
CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Vous avez droit à un **chèque-repas** de 7 euros par jour de travail.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

La **prime de fin d'année** correspond à un 13^e mois ou au salaire horaire du 1^{er} décembre multiplié par le nombre d'heures par mois. Ce nombre varie en fonction du régime de paiement :

Nombre d'heures par semaine	Nombre d'heures par mois
40	173,33
39,5	171,17
39	169
38,5	166,83
38	164,67
37,5	162,50

La période de référence utilisée pour le calcul s'étend du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours. Votre employeur vous paie votre prime de fin d'année entre le 25 et le 31 décembre.

Le Fonds social Sefocam paie une indemnité en cas de **chômage temporaire** pour raison économique. Complète, elle s'élève à 16,49 euros (11,18 euros + 5,31 euros) et à 8,25 euros (5,59 euros + 2,66 euros) en cas

de demi indemnité de chômage. En cas de chômage temporaire pour une autre raison, l'indemnité complète s'élève à 11,18 euros et à 5,59 euros pour une demi indemnité de chômage.

Après un mois de **maladie** ininterrompue, Sefocam verse une indemnité en plus des allocations de la mutuelle, pendant 995 jours maximum. Cette indemnité varie entre 112,89 et 146,98 euros, en fonction de la période de maladie. Si vous avez 55 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.



NOTEZ BIEN QUE POUR RECEVOIR CES
INTERVENTIONS DE SEFOCAM, VOUS DEVEZ VOUS-
MÊME EN FAIRE LA DEMANDE VIA MY SEFOCAM.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein. Le paiement est effectué à partir du mois de novembre.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Si vous utilisez les **transports en commun** pour vous rendre au travail, vous avez droit à une intervention de votre employeur couvrant 80 % du coût.

Si vous utilisez un moyen de **transport privé** ou si vous allez au travail à pied, vous recevez une indemnité journalière.

Il existe aussi une **indemnité vélo** de 0,32 euro par kilomètre (à partir du 1^{er} avril 2026). Cette indemnité ne peut en aucun cas être inférieure à l'indemnité journalière de transport privé.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE
LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Il existe un **congé d'ancienneté** dans votre secteur :

- 1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 2 jours de congé après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 3 jours de congé après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Une raison impérieuse est tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui nécessite l'intervention urgente et indispensable de l'ouvrier. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an, ces congés ne sont pas rémunérés.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Votre secteur prévoit plusieurs dispositions supplémentaires, contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à temps plein, à mi-temps ou à 4/5 pour tous les motifs de soins :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Vous avez droit à un **congé parental** à 9/10.

Pour suivre une formation agréée, vous pouvez bénéficier d'un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps pendant 36 mois, ou d'un crédit-temps à 4/5 pendant 51 mois.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicales (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?

ACV-CSC METEA

ACV-CSC METEA FR

WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : mars 2026



FLYER
SECTORIEL
SCP 149.03

MÉTAUX PRÉCIEUX

CCT 2025-2026